

**AUTORISATIONS EXIGÉES
EN VERTU D'AUTRES LOIS**

TABLE DES MATIÈRES

1	AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS	5
1.1	VOLET PROVINCIAL	5
1.2	VOLET FÉDÉRAL	5

1 **1 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

2 Le Transporteur présente dans cette pièce la liste des autorisations exigées
3 en vertu d'autres lois pour la réalisation du projet sous étude, conformément
4 au paragraphe 6, alinéa 1 de l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les*
5 *cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.*

6 Les demandes relatives aux autorisations ou permis indiqués ci-dessous, à
7 l'exception des autorisations ou permis en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*,
8 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et de certains permis sectoriels
9 requis uniquement à la phase construction qui seront déposées ultérieurement
10 au besoin, seront déposées en janvier 2008 auprès des diverses autorités
11 concernées. Afin de respecter l'échéancier global de réalisation du projet, ces
12 diverses autorisations sont requises au plus tard au printemps 2008 pour
13 permettre de débiter la phase travaux à l'automne 2008.

14 **1.1. Volet provincial**

- 15 ▪ Un certificat d'autorisation est requis du ministre du Développement
16 durable, de l'Environnement et des Parcs («MDDEP») en vertu de la
17 *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ pour la construction d'une
18 nouvelle ligne de transport et de répartition d'énergie électrique de
19 tension égale ou supérieure à 120 kV et pour la construction d'un
20 nouveau poste de manœuvre ou de transformation d'énergie électrique
21 de tension égale ou supérieure à 120 kV, conformément au *Règlement*
22 *relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*².
- 23 ▪ Un certificat attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement
24 municipal est requis de la municipalité locale sur le territoire de laquelle

¹ L.R.Q., c. Q-2, art. 22.

² L.R.Q., c. Q-2, r. 1.001, art. 2(11).

1 se situe le projet en vertu du *Règlement relatif à l'application de la Loi*
2 *sur la qualité de l'environnement*³ au soutien d'une demande de
3 certificat d'autorisation du MDDEP.

4 ▪ Une résolution formulant un avis sur la conformité du projet aux
5 objectifs du schéma d'aménagement et de développement est requise
6 de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle se
7 situe le projet en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*⁴.

8 ▪ Une autorisation par décret pourrait être requise du gouvernement en
9 vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*⁵ pour acquérir par expropriation les
10 droits réels nécessaires pour la réalisation du projet.

11 **1.2. Volet fédéral**

12 ▪ Une approbation pourrait être requise du ministre des Transports en
13 vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*⁶ pour les différents
14 endroits de traversée de cours d'eaux navigables, le cas échéant.

³ *Id.*, art. 8.

⁴ L.R.Q., c. A-19.1, art. 149 et suiv.

⁵ L.R.Q., c. H-5, art. 33.

⁶ L.R.C. (1985), c. N-22., art. 5.